

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 300

présenté par
Mme Pecresse, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au premier alinéa de cet article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est complémentaire de l'amendement 35 rectifié. Cet amendement précise les compétences du comité de gestion qui devra apprécier chaque année l'opportunité de moduler les critères de répartition définis par décret.

Il aura ainsi la responsabilité de moduler ces critères pour déterminer les dépenses qui semblent prioritaires compte tenu des crédits disponibles et des besoins non encore satisfaits dans le domaine de la protection de l'enfance.